



Informations relatives à l'attribution d'options d'achat d'actions et d'actions de performance aux salariés et mandataires sociaux de la Société et à l'attribution d'actions gratuites aux salariés du Groupe Valeo en France

Après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance (« CNRG »), et conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du 24 février 2011 et annoncées aux actionnaires dans le rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale du 8 juin 2011 (disponible sur le site de la société, www.valeo.com), le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 27 mars 2012, a décidé l'attribution d'options d'achat d'actions et d'actions de performance aux salariés et mandataires sociaux de la Société.

Ainsi, le Conseil d'administration a décidé l'attribution de 367.160 options d'achat d'actions et de 213.140 actions de performance existantes, réparties comme suit :

- 35.300 options d'achat d'actions et 11.400 actions de performance pour le Directeur Général;
- 84.700 options d'achat d'actions et 32.800 actions de performance pour les membres du Comité Opérationnel ;
- 43.300 options d'achat d'actions et 17.100 actions de performance pour les membres du Comité de Liaison (autres que les membres du Comité Opérationnel), 203.860 options d'achat d'actions et 111.840 actions de performance pour les principaux N-1 des membres du Comité de Liaison ; et
- 40.000 actions gratuites pour l'ensemble du personnel du Groupe Valeo en France.

Le prix d'exercice des options d'achat d'actions a été fixé à 40,78 euros. Elles seront exerçables à l'issue d'un délai minimum de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de huit ans suivant leur date d'attribution.

L'attribution des actions gratuites et de performance deviendra définitive, soit à l'issue d'une période d'acquisition minimale de trois ans, les bénéficiaires devant ensuite conserver les titres pendant une durée minimale de deux ans, soit à l'issue d'une période d'acquisition minimale de cinq ans, sans période de conservation minimale.

Les options d'achat d'actions et les actions de performance attribuées au Directeur Général et aux membres du Comité Opérationnel sont soumises à des conditions de performance identiques.

Ainsi, l'ensemble des options d'achat d'actions et des actions de performance attribuées au Directeur Général et aux membres du Comité Opérationnel sont conditionnées à la réalisation d'une performance mesurée sur les exercices 2012, 2013 et 2014 par l'atteinte d'un taux de marge opérationnelle moyen sur la période supérieur ou égal à un niveau

fixé par le Conseil d'Administration et supérieur à la guidance annuelle pour 2012, par l'atteinte d'un taux de retour sur capitaux employés (« ROCE ») moyen sur la période supérieur ou égal à 30% et par l'atteinte d'un taux de rendement de l'actif investi avant impôts (« ROA ») moyen sur la période supérieur ou égal à 12,5%. Ensuite :

- Si les trois taux moyens sur les exercices 2012, 2013 et 2014 sont atteints, la totalité des options attribuées pourra être levée et la totalité des actions de performance attribuées sera définitivement acquise.
- Si deux taux moyens sur les exercices 2012, 2013 et 2014 sont atteints, 60% seulement des options attribuées pourront être exercés et 60% des actions de performance attribuées seront définitivement acquis, le solde étant annulé.
- Si seulement un taux moyen sur les exercices 2012, 2013 et 2014 est atteint, 30% seulement des options attribuées pourront être exercés et 30% des actions de performance attribuées seront définitivement acquis, le solde étant annulé.
- Si aucun taux moyen n'est atteint sur les exercices 2012, 2013 et 2014, aucune option attribuée ne pourra être exercée et aucune action de performance attribuée ne sera définitivement acquise, la totalité étant annulée.

Les attributions d'options d'achat d'actions et d'actions de performance en faveur des membres du Comité de Liaison (autres que les membres du Comité Opérationnel) et des principaux N-1 des membres du Comité de Liaison sont soumises, à concurrence de 100% pour les attributions aux membres du Comité de Liaison (autres que les membres du Comité Opérationnel) et de 50% pour les attributions aux principaux N-1 du Comité de Liaison, à la réalisation de deux critères de performance : l'atteinte d'un taux de marge opérationnelle moyen sur les exercices 2012, 2013 et 2014 supérieur ou égal à un niveau fixé par le Conseil d'Administration et supérieur à la guidance annuelle pour 2012, et l'atteinte d'un ROCE moyen sur la même période supérieur ou égal à 30%. La règle suivante est applicable aux attributions soumises à conditions de performance:

- Si deux taux moyens sur les exercices 2012, 2013 et 2014 sont atteints, la totalité des options attribuées pourra être levée et la totalité des actions de performance attribuées sera définitivement acquise.
- Si un seul taux moyen sur les exercices 2012, 2013 et 2014 est atteint, 50% seulement des options et actions de performance soumises à condition pourront être exercés ou seront définitivement acquis selon le cas, le solde des options et actions soumises à condition étant annulé.
- Si aucun taux moyen sur les exercices 2012, 2013 et 2014 n'est atteint, aucune option ou action de performance soumise à condition ne pourra être exercée ou ne sera définitivement acquise selon le cas et la totalité des options et actions de performance soumises à condition sera annulée.

Le 28 mars 2012

Par ailleurs, l'ensemble des options d'achat et actions de performance attribuées le seront sous réserve, s'agissant du Directeur Général, que son mandat soit en vigueur à la date d'exercice ou d'attribution définitive, selon le cas (condition de présence susceptible toutefois d'être discrétionnairement levée par le Conseil d'Administration sauf si le départ est imputable à une faute grave ou lourde) et s'agissant des autres bénéficiaires que leur contrat de travail ou mandat social soit en vigueur et que le bénéficiaire ne soit pas en période de préavis à la date d'exercice ou d'attribution définitive du fait d'une démission ou d'un licenciement, selon le cas, sauf exceptions ci-après définies (décès, invalidité totale et permanente, départ en retraite ou préretraite, bénéficiaire dont l'entité a été cédée ou décision discrétionnaire du Conseil).

Le Directeur Général est en outre astreint à des obligations de conservation. Il ne pourra céder les actions issues de la levée de ses options d'achat qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans suivant leur attribution. Après cession de la quantité d'actions nécessaires au financement de la levée d'options et au paiement de l'impôt, des prélèvements sociaux et des frais relatifs à la transaction, il devra conserver au moins 50% du nombre d'actions restantes issues de la levée des options sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions. De même, à l'issue de la période d'acquisition de trois ans et de la période de conservation légale de deux ans, il devra conserver au moins 50% du nombre d'actions de performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Enfin, le Directeur Général ne doit pas recourir à des opérations de couverture de son risque.